

**REGLEMENT NO 139**

Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous l'autorité de la Société de transport du Saguenay.

(Réf.: Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01, article 144))

---

La Société de transport du Saguenay décrète ce qui suit comme son RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 139 :

**1.0 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « **autobus** » : un autobus, un minibus, un taxi ou tout autre véhicule utilisé pour les services de transport de personnes, par ou pour la Société;
- b) « **préposé** » :
  - i) un employé ou un représentant de la Société;
  - ii) une personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01);
- c) « **Société** » : la Société de transport du Saguenay;
- d) « **tarif** » : le tarif ordinaire, réduit ou autre tarif applicable conformément à la loi, pour les divers titres de transport reconnus valides par la Société pour l'utilisation de ses services de transport en commun;
- e) « **usager des services de transport adapté** » : une personne ayant été admise aux services de transport adapté offerts par la Société à la suite d'une décision du comité d'admissibilité aux termes de la « Politique d'admissibilité au transport adapté » du ministère des Transports du Québec.

## **2.0 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement établit les conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport de la Société reconnus valides dans le cadre des services de transport en commun de la Société.

## **3.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **3.1 GÉNÉRALITÉS**

**3.1.1** La grille tarifaire applicable aux différents titres de transport de la Société est établie par résolution du conseil d'administration de la Société de transport du Saguenay.

**3.1.2** Tout usager des autobus ainsi que des services de transport adapté doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de passage en payant au comptant le prix d'un passage à l'unité ou en utilisant un titre de transport de type unitaire ou de type abonnement reconnu valide par la Société.

À moins de directives à l'effet contraire, l'acquittement du droit de passage s'effectue au moment de monter, selon le cas, dans l'autobus ou dans le véhicule utilisé pour les services de transport adapté.

Le paiement du tarif de monnaie exacte en vigueur donne droit à un déplacement.

Les utilisateurs de titres de transport doivent se conformer, en tout temps, aux conditions d'utilisation inscrites, le cas échéant, sur lesdits titres.

**3.1.3** Les titres de transport de type unitaire suivants sont reconnus valides lorsqu'utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :

- a) un billet d'autobus émis par la Société;
- b) un billet de correspondance d'autobus émis par la Société;
- c) un billet de courtoisie émis par la Société;
- d) tout autre titre de transport de type unitaire que la Société pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par la Société et validement émis par un organisme ou une autorité habilité à cette fin.

**3.1.4** Les titres de transport de type abonnement suivants sont reconnus valides lorsqu'utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :

- a) un laissez-passer mensuel ;
- b) un laissez-passer "accompagnateur" ;
- c) un laissez-passer "de groupe" ;
- d) tout autre titre de transport de type abonnement que la Société pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par la Société et validement émis par un organisme ou une autorité habilité à cette fin.

**3.1.5** Pour bénéficier du tarif réduit d'un titre de transport, un usager doit, au moment de l'utilisation du titre, détenir et présenter une carte d'accès au tarif réduit, selon le cas, reconnue valide aux termes du présent règlement, ou toute autre carte d'accès reconnue valide aux termes du présent règlement.

Il en est de même pour bénéficier de tout autre tarif ou privilège relié à la détention d'une carte d'accès ou de toute autre carte permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège aux termes du présent règlement.

Tout détenteur d'une carte d'accès au tarif réduit ou de titre de transport doit se conformer aux conditions régissant leur utilisation définies par la Société, que celles-ci soient inscrites à l'endos ou sur le titre de transport ou sur tout autre document contractuel ou règlement y afférent.

**3.1.6** Un usager doit, sur demande, permettre à un préposé de vérifier la validité du titre de transport et, le cas échéant, de la carte d'accès au tarif réduit, ou de toute autre carte permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège qu'il utilise aux termes du présent règlement.

Le chauffeur peut refuser un titre de transport qui n'est plus identifiable ou qui est devenu illisible ou incomplet.

**3.1.7** L'obligation d'acquitter son droit de passage prévue à l'article 3.1.2 ci-devant ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement à bord des autobus :

- a) l'enfant de moins de cinq (5) ans, lorsqu'il est accompagné d'une personne en assumant la surveillance;
- b) l'accompagnateur d'une personne handicapée, laquelle présente sa carte d'accompagnement émise par la Société;

- c) l'accompagnateur d'une personne, laquelle présente sa carte d'usager des services de transport adapté émise par la Société;
  - d) les policiers et les pompiers en uniforme;
  - e) l'employé régulier ou retraité de la STS présentant, selon le cas, sa carte d'employé ou sa carte d'employé retraité;
  - f) la personne détenant un laissez-passer reconnu par la Société.
- 3.1.8** À bord d'un autobus ou des véhicules utilisés pour les services de transport adapté, tout paiement au comptant doit être effectué en monnaie exacte. Le conducteur ne rend pas la monnaie et n'émet pas de reçu.
- 3.1.9** Malgré toute autre disposition, l'obligation de détenir et de présenter une carte d'accès au tarif réduit pour bénéficier d'un tarif réduit ne s'applique pas à l'enfant âgé de cinq (5) à onze (11) ans.
- 3.1.10** L'usager des services d'autobus peut obtenir un billet de correspondance lorsque, selon la tarification applicable, il acquitte son droit de passage en payant au comptant ou au moyen d'un billet d'autobus ou de courtoisie émis par la Société.
- 3.1.11** Le billet de correspondance d'autobus est personnel et incessible et doit être réclamé du chauffeur au moment d'acquitter son droit de passage.
- 3.1.12** Le détenteur ou titulaire d'un titre de transport de type abonnement, ou l'usager déjà en possession d'un billet de correspondance, ne peut réclamer un billet de correspondance.
- 3.1.13** Un titre de transport ne peut être utilisé simultanément par plus d'un usager de manière à leur permettre, au moyen d'un seul titre, d'utiliser en même temps les services de transport de la Société.

## **3.2 TRANSPORT ADAPTÉ**

**3.2.1** Sous réserve des dispositions de la présente sous-section ou à moins d'une autorisation, seul l'usager des services de transport adapté peut utiliser les services de transport adapté de la Société.

**3.2.2** La tarification et les titres donnant accès aux services de transport adapté sont, sous réserve du deuxième alinéa, les mêmes que ceux donnant accès aux services d'autobus réguliers.

Il n'existe aucun privilège de correspondance pour les utilisateurs des services de transport adapté.

**3.2.3** L'obligation d'acquitter son droit de passage prévue à l'article 3.1.2 ci-devant ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement à bord des véhicules affectés aux services de transport adapté :

- a) l'enfant de moins de cinq (5) ans, usager des services de transport adapté, ou accompagnant un usager des services de transport adapté;
- b) l'accompagnateur obligatoire d'un usager des services de transport adapté;
- c) l'employé régulier ou retraité de la STS présentant, selon le cas, sa carte d'employé ou sa carte d'employé retraité, ainsi que sa carte d'usager des services de transport adapté;
- d) la personne détenant un laissez-passer reconnu par la Société.

**3.2.4** Sous réserve de l'article 3.2.3, toute autre personne autorisée à accompagner un usager des services de transport adapté et à utiliser avec cet usager les services de transport adapté doit acquitter son droit de passage.

## **3.3 BILLET DE CORRESPONDANCE D'AUTOBUS**

**3.3.1** De façon à lui faire compléter un déplacement unique et ininterrompu par l'itinéraire le plus direct ou le plus court, un billet de correspondance d'autobus confère à son détenteur, au cours de sa période de validité, le privilège de monter à bord de tout autobus d'un circuit du même itinéraire autre que celui où il a été émis.

Aucun billet de correspondance d'autobus ne permet d'effectuer un déplacement aller-retour sur les services d'autobus de la Société.

- 3.3.2 La période de validité d'un billet de correspondance d'autobus de la Société est d'au plus soixante (60) minutes à compter de son émission et d'au moins 30 minutes selon la fréquence de passage et le circuit utilisé.
- 3.3.3 Un billet de correspondance d'autobus comporte à sa face même, le numéro du circuit d'autobus où il a été émis, le code du jour ainsi que l'heure d'expiration.
- 3.3.4 Un billet de correspondance d'autobus ne comporte aucune valeur nominale et demeure en tout temps la propriété de la Société.

### 3.4 TITRES DE TRANSPORT DE TYPE ABONNEMENT

#### 3.4.1 Laissez-passer mensuel

Un laissez-passer mensuel confère à son détenteur, durant le mois de calendrier indiqué au recto de la carte, le droit d'utiliser de façon illimitée les services d'autobus offerts par la Société.

Le laissez-passer mensuel est transférable.

### 3.5 TARIF RÉDUIT

#### 3.5.1 Principe général

La Société accorde aux personnes admissibles, détenant leur carte d'accès au tarif réduit visée à la présente section, le privilège de bénéficier du tarif réduit applicable pour l'utilisation de ses services de transport en commun.

#### 3.5.2 Carte d'accès au tarif réduit

3.5.2.1 Moyennant paiement des frais prévus, la Société ou toute personne dûment autorisée par cette dernière émet, selon le cas, à l'intention d'une personne admissible une carte d'accès au tarif réduit pour jeunesse ou âge d'or.

3.5.2.2 Toute carte d'accès au tarif réduit, de même que les droits et privilèges conférés au titulaire de celle-ci, sont strictement personnels, incessibles et ne peuvent être utilisés par une autre personne.

3.5.2.3 Pour être admissible à l'obtention d'une carte d'accès au tarif réduit de la Société, une personne doit :

- a) être âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus; ou
- b) avoir moins de dix-huit (18) ans au 30 septembre de l'année courante.

**3.5.2.4** Sous réserve de l'article 3.5.2.5 et malgré toute inscription à l'effet contraire inscrite sur une carte d'accès au tarif réduit, la période de validité des cartes d'accès au tarif réduit pour étudiant, émises entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre d'une année, s'étend de leur date d'émission jusqu'au 30 septembre de l'année suivante; les cartes émises à une toute autre période expirent au 30 septembre suivant leur émission.

**3.5.2.5** Malgré l'article 3.5.2.4 et malgré toute inscription à l'effet contraire inscrite sur une carte d'accès au tarif réduit, l'étudiant âgé de dix-sept (17) ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année courante se voit émettre une carte d'accès au tarif réduit expirant le 30 septembre de l'année suivante.

**3.5.2.6** La carte d'accès au tarif réduit (âge d'or) de la Société émise à l'intention des personnes âgées de soixante-cinq (65) ans ou plus est valide à vie.

## **3.6 AUTRES TITRES**

### **3.6.1 Laissez-passer et titres spéciaux**

**3.6.1.1** La Société se réserve en tout temps le droit de créer et d'émettre sous toute forme un ou des laissez-passer ainsi qu'un ou des titres de transport spéciaux, notamment des cartes de courtoisie, conférant à leur détenteur certains privilèges de transport qu'elle détermine.

**3.6.1.2** Pour constituer un titre de transport valide au sens du présent règlement, ces laissez-passer ou titres spéciaux doivent être utilisés conformément aux directives ou aux instructions que la Société peut émettre à leur égard.

## **3.7 REMBOURSEMENT DES TITRES DE TRANSPORT**

Toute demande de remboursement ou d'échange doit être présentée aux services à la clientèle de la Société. Les laissez-passer mensuels peuvent être remboursés ou échangés, aux choix de la Société, dans les cas suivants :

- a) Interruption totale des services (sauf en cas de grève ou de conflit).

Dans ce cas, la valeur de la compensation monétaire ou de l'échange est établie d'après la proportion résultant du nombre de jours d'interruption des services divisé par le nombre de jours dans le mois et multiplié par le coût mensuel du laissez-passer en vigueur, à la date de l'interruption des services.

- b) Suite à l'achat, par inadvertance, d'un laissez-passer de catégorie erronée; si la demande est présentée, accompagnée du laissez-passer, dans les sept premiers jours de sa période de validité.

Dans ce cas, la Société échange le laissez-passer pour celui de la bonne catégorie, en remboursant ou en percevant la différence des montants.

- c) Suite à l'achat, par inadvertance, d'un second laissez-passer pour un même usager, si la demande de remboursement, accompagnée du laissez-passer et d'une pièce justificative, est présentée dans les trois premiers jours de sa période de validité.

Dans ce cas, le montant remboursé est égal à la valeur du laissez-passer.

- d) Lorsque la demande de remboursement est présentée à la Société avant la période de validité du laissez-passer et pourvu que le laissez-passer soit remis à la Société, accompagné d'une pièce justificative, au plus tard le premier jour ouvrable de sa période de validité.

Dans ce cas, le montant remboursé est égal à la valeur du laissez-passer.

## 4.0 INTERDICTIONS

### 4.1 À moins d'autorisation, il est interdit à toute personne :

- a) de permettre, avec ou sans contrepartie, dans le cadre de ses activités commerciales, l'utilisation d'un titre de transport;
- b) de vendre ou de tenter de vendre tout titre de transport;
- c) de louer ou de tenter de louer tout titre de transport;
- d) d'accepter ou d'utiliser un titre de transport obtenu en contravention des paragraphes a), b) ou c) du présent article;
- e) d'utiliser un titre de transport qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement du prix de passage.



**4.2** Il est interdit:

- a) d'obtenir ou de tenter d'obtenir sans droit un titre de transport;
- b) de falsifier un titre de transport;
- c) d'utiliser ou de tenter d'utiliser un titre de transport périmé ou falsifié;
- d) de vendre ou de tenter de vendre un titre falsifié;
- e) d'obtenir plus d'un billet de correspondance;
- f) d'utiliser un billet de correspondance après l'expiration du temps permis.

**4.3** Il est interdit d'obtenir ou de tenter d'obtenir un voyage sans en avoir acquitté le prix de la façon prévue à l'article 3.1.2.**4.4** Il est interdit à toute personne d'utiliser, sans droit, un titre de transport, une carte d'accès ou toute autre carte permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège aux termes du présent règlement.**4.5** Il est interdit de falsifier, de modifier, d'altérer, de céder, de vendre, de louer, de reproduire ou de prêter une carte d'accès ou toute autre carte permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège aux termes du présent règlement.**4.6** Tout titre de transport vendu par une personne ou agence expressément autorisée à cette fin ne peut l'être que dans sa forme et quantité originales ainsi qu'à la valeur indiquée et déterminée par la Société.

## 5.0 DISPOSITIONS PÉNALES

- 5.1** Quiconque contrevient à l'un des articles 4.2 e) ou 4.2 f) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 75 \$ à 500 \$.
- 5.2** Quiconque contrevient à l'un des articles 3.1.2, 4.2 a), 4.2 c), 4.3 ou 4.4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 150 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- 5.3** Quiconque contrevient à l'un des articles 4.1 b), 4.1 c), 4.1 d), 4.1 e) ou 4.6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 175 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 350 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- 5.4** Quiconque contrevient à l'un des articles 4.1 a), 4.2 b), 4.2 d) ou 4.5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 200 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- 5.5** En sus de toute autre sanction applicable, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement sera responsable de tout dommage, perte ou préjudice ainsi causé à la Société.
- 5.6** Si une même personne enfreint plus d'une fois, dans une période de vingt-quatre (24) mois, une même disposition du présent règlement, les montants d'amendes prévus pour cette infraction sont portés au double.
- 5.7** Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.
- 5.8** En sus de toute autre sanction applicable, l'utilisateur qui fait défaut d'acquitter son passage conformément aux exigences de l'article 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4 et 3.1.5 ou qui présente un titre de transport non identifiable ou illisible et refuse d'acquitter son passage autrement, peut être contraint par le conducteur, un inspecteur ou un superviseur de la Société de descendre du véhicule.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il en est de même de toute personne qui contrevient à toute disposition du présent règlement.

- 5.9** En sus de toute autre sanction applicable, quiconque fait défaut d'acquitter son passage conformément aux modalités décrites peut voir son titre de transport, ou ce qui en tient lieu, confisqué.

Tout employé de la Société a autorité pour assurer l'application du présent article.

- 5.10** Lorsqu'une infraction visée aux articles 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.6 et 5.7 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.
- 5.11** Dans les poursuites pour une infraction au présent règlement, la preuve de la commission de l'acte constitutif de l'infraction suffit pour qu'il y ait déclaration de culpabilité à l'infraction.
- 5.12** Les poursuites intentées pour une infraction au présent règlement le sont devant une Cour municipale du territoire de la Société.

## **6.0 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **6.1 DISPOSITIONS RÉSIDUELLES**

- 6.1.1** Un billet d'autobus à tarif réduit peut être utilisé comme titre de transport par une personne ne pouvant bénéficier de ce tarif, moyennant l'ajout de la somme d'argent ou du nombre de billets représentant le supplément compensatoire fixé par la Société.
- 6.1.2** La Société peut modifier, annuler ou révoquer, en tout temps, les conditions d'utilisation de ses titres de transport, de ses cartes d'accès au tarif réduit ainsi que de tout autre carte permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège aux termes du présent règlement.
- 6.1.3** Au moment d'acquitter le prix de passage ou lors de l'achat d'un titre de transport, l'usager doit s'assurer de l'exactitude de la transaction. S'il constate une erreur à ce moment, l'usager doit immédiatement aviser le préposé pour obtenir la correction nécessaire.
- 6.1.4** Toute autorisation requise en vertu du présent règlement, à l'exception de celle découlant d'une entente avec la Société, peut être donnée par le directeur général de la Société suivant les directives émises par le conseil d'administration de la Société à cet égard.

De la même manière, le directeur général est responsable de la gestion, de la production, du contrôle interne et de l'émission de tout titre de transport, carte d'accès au tarif réduit ou autre carte permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège aux termes du présent règlement, carte d'employé(e), laissez-passer et, de façon générale, de toute autre carte ou document officiel de la Société permettant, à une personne ou à un groupe, l'accès aux services de transport en commun de la Société.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le directeur général a toute l'autorité nécessaire pour accorder, le cas échéant, tout rabais, escompte ou autre privilège lors de l'émission, de la vente ou de l'utilisation de tout titre de transport ou autre document visé à l'alinéa précédent.

- 6.1.5 Aux fins de l'article 6.1.4, le directeur général peut s'adjoindre les services et l'appui des directeurs de service ou de tout autre employé de la Société.
- 6.1.6 Rien dans le présent règlement ne peut s'interpréter comme limitant le droit ou le pouvoir de la Société, d'accorder à l'égard d'une catégorie d'individus ou à l'égard d'un titre de transport, des privilèges de transport en commun autres que ceux qui y sont expressément prévus.
- 6.1.7 Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne.

## 6.2 RENVOIS

Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

## 6.3 DISPOSITIONS ABROGATIVES ET DE REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement # 98 de la STS adopté par le conseil d'administration de la Société le 20 février 1997 ainsi que tout autre règlement, résolution ou décision antérieurs de la Société de transport du Saguenay ou de ses prédécesseurs portant sur les privilèges de transport, titres de transport, objets ou autres matières qui y sont visés.

#### **6.4 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Les personnes autorisées à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01) sont habilitées à voir à l'application du présent règlement.

#### **6.5 DÉROGATION**

Suivant les directives émises à cet égard par le conseil d'administration de la Société, le directeur général de la Société ou tout autre préposé habilité peut autoriser une dérogation à l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement.

#### **6.6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans un journal diffusé dans le territoire de la Société.

Lu en première et dernière lecture, adopté à une assemblée de la Société de transport du Saguenay, tenue le 15 octobre 2003.

---

Président

---

Secrétaire